



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU 17 MAI 2021
PORTANT MISE À JOUR DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER
SOCIÉTÉ SAS CELVIA - ZONE INDUSTRIELLE 56660 SAINT-JEAN-BREVELAY**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le titre 1^{er} livre V de la partie législative du code de l'environnement ;

VU le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU les articles R.511- 9 et R.511-11 sur la nomenclature et les annexes correspondantes et les articles R.512-1 à R.517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2011 modifié autorisant la société SAS CELVIA à exercer ses activités d'abattage et de transformation de canards, relevant de la nomenclature des installations classées, ZI de Saint-Jean sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-BREVELAY ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires du 29 juin 2012 mettant à jour les prescriptions de l'autorisation d'exploiter de la société SAS CELVIA ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires du 26 juin 2017 mettant à jour les prescriptions de l'autorisation d'exploiter de la société SAS CELVIA ;

VU le dossier de porter à connaissance reçu le 26 février 2021 portant sur les modifications des conditions d'exploiter de la société SAS CELVIA ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 avril 2021 ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire par courrier du 26 avril 2021 ;

VU la réponse du pétitionnaire par courriel du 29 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT le projet de mise en œuvre d'un nouveau bassin de confinement au 1^{er} semestre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre œuvre une notice de réexamen de l'étude de danger initiale ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles prescriptions techniques complémentaires définies par le présent arrêté sont de nature à modifier l'arrêté préfectoral du 29 juin 2011 modifié ;

CONSIDÉRANT que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont été pris en compte dans les modifications apportées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne justifient pas de nouvelle demande d'autorisation mais nécessitent cependant l'adoption de prescriptions complémentaires adaptées prises dans le cadre de l'article R.181-46 du code de l'environnement et dans les formes prévues par l'article R.181-45 dudit code ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ABROGATION

L'arrêté de prescriptions complémentaires du 29 juin 2012 modifiant les conditions d'exploiter de la société SAS CELVIA est abrogé.

L'arrêté de prescriptions complémentaires du 26 juin 2017 modifiant les conditions d'exploiter de la société SAS CELVIA est abrogé.

ARTICLE 2 : LE TITRE 1 DE L'ARRÊTÉ DU 29 JUIN 2011 EST MODIFIÉ COMME SUIT :

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1-1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS CELVIA est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées au présent arrêté, à exploiter ZI de Saint-Jean à 56660 SAINT-JEAN-BREVELAY, les installations classées inscrites aux articles 1.2.1 et 1.2.2.

Article 1.1.2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1-2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Activité	Capacité	Classement
3641	Exploitation d'abattoir avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	225 tonnes/jour	Autorisation IED
2210-1	Abattage d'animaux	Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3641	
3642.3	Traitement et transformation: Matières premières animales et végétales,	245 tonnes/jour	Autorisation IED
2221	Alimentaires (Préparation de produits alimentaires d'origine animale)	Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	
2220	Alimentaires (Préparation de produits alimentaires d'origine végétale)	Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	
4735-1-a	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t	12,65 tonnes	Autorisation
2921-2	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air.	15357kW	Enregistrement
1511	Entrepôt frigorifique	14 585 m3	Déclaration Soumis au contrôle périodique
2910-A	Installation de combustion La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	11,533 MW	Déclaration Soumis au contrôle périodique
2925	Atelier de charge accumulateurs	100,2 kW	Déclaration
2661.1	Utilisation de polymères	2 tonnes/jour	Déclaration
2915-2	Chauffage par fluide caloporteur organique combustible	15 000 l	Déclaration

Article 1.2.2 – Classement au titre de la Loi sur l'Eau

Rubriques	Nature des activités	Classement
1110	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain,	D
1120	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain	D
2150	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	D

Article 1.2.3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de SAINT JEAN BREVELAY :

- section ZC en zone Uia ;
- parcelles n° 20, 21, 30, 82, 83, 84, 85, 92, 94, 110, 112, 155, 156, 160, 163, 164, 166, 167, 168, 169, 182, 192 et 199.

L'emprise foncière totale est de 12,21 ha.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

Article 1.3.1 – Les ateliers et installations sont implantés, aménagés et exploités conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande ; ces dernières seront, le cas échéant, appropriées de telle façon que les prescriptions imposées dans le présent arrêté soient rigoureusement satisfaites.

Article 1.3.2 – Utilisation rationnelle de l'énergie

En application de l'article L511-1 du code de l'environnement et dans le cadre des objectifs et principes de la politique de l'Union Européenne en matière d'environnement et de développement durable notamment de gestion prudente des ressources naturelles et de prévention des pollutions, l'exploitant veille à une utilisation rationnelle de l'énergie qui doit être utilisée de manière efficace.

L'exploitant définit un ou plusieurs ratios représentatifs des consommations d'énergie dans son établissement.

L'exploitant met en œuvre les meilleures technologies disponibles (MTD) en matière d'efficacité énergétique pour les systèmes, les procédés, les activités ou les équipements consommateurs d'énergie.

L'installation est considérée dans son ensemble : besoins et finalité des différents systèmes, énergies associées et interactions.

CHAPITRE 1.4 – DIRECTIVE IED

La Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution.

a) Meilleures Techniques Disponibles - MTD

La directive prévoit que les conditions d'autorisation doivent être fondées sur les MTD - Meilleures Techniques Disponibles.

Le terme « **meilleures** » correspond aux techniques les plus efficaces en matière de protection de l'environnement dans son ensemble.

La notion de « **techniques** » recouvre des procédés de production, des installations de traitement des rejets que la substitution de produits chimiques ou bien encore des dispositions organisationnelles.

La notion de « **disponibles** » requiert à la fois que les exploitants aient la possibilité de se procurer la technique, qu'elle soit effectivement mise en œuvre à l'échelle industrielle et que son coût (achat mais aussi exploitation et maintenance notamment) soit acceptable au regard du secteur considéré.

b) Réexamen

L'actualisation de l'arrêté préfectoral et la conformité des installations avec ses dispositions doivent être réalisées dans un délai de 4 ans à compter de la parution des conclusions sur les MTD correspondant à la rubrique principale de l'établissement (3641).

Si aucune conclusion sur les MTD n'est applicable, le réexamen a lieu lorsque l'évolution des MTD permet une réduction sensible des émissions.

Le réexamen peut également être déclenché si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les VLE (valeurs limites d'émissions), si la sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ou pour le respect d'une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

L'ensemble des conclusions sur les MTD ou des BREF applicables aux installations concernées doit être pris en compte dans le cadre du réexamen.

Pour permettre le réexamen, l'exploitant fournit au préfet un dossier de réexamen dans un délai d'un an à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale ou, dans les autres cas de réexamen, sur prescription du préfet.

Il contient :

- des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ; les cartes et plans ; l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- des compléments et éléments d'actualisation à la partie « MTD » de l'étude d'impact et, le cas échéant, l'évaluation en vue d'une demande de dérogation ;
- l'analyse du fonctionnement de l'installation depuis le dernier réexamen ou, en l'absence de réexamen précédent, sur les dix dernières années.

c) Remise en état

L'exploitant doit remettre un rapport de base avec le premier dossier de réexamen ou, le cas échéant, lors de la première modification substantielle qui interviendrait avant ce réexamen.

Le rapport de base compare l'état du sol et des eaux souterraines actuel avec l'état du site lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif, tel que prévu à l'article 1.6.4, l'exploitant fournit une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines et le compare à l'état décrit dans le rapport de base. En cas de pollution significative par les substances considérées dans le rapport de base, l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Cette obligation s'applique en complément de celle concernant la remise en état en fonction de l'usage futur déterminé.

CHAPITRE 1.5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.5.1 – Exploitation arrêtée

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 – Porter à connaissance

Tout projet de modification des ateliers ou installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de M. le Préfet du Morbihan avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 – Équipement abandonné

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

Article 1.6.3 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.4 – Cessation d'activité

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser au préfet une notification. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de ses articles R.512-39-2 et R.512-39-3 dudit code.

CHAPITRE 1.7 – ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
16/07/1997 modifié	Arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
14/01/2000	Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661
29/05/2000 modifié	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à la rubrique 2925
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/2008 modifié	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
02/10/2009 modifié	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
04/10/2010 modifié	Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation

14/12/2013 modifié	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle
27/03/2014	Arrêté du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
05/12/2016 modifié	Arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées soumises à déclaration
20/11/2017	Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression
03/08/2018	Arrêtés du 03 août 2018 relatifs à certaines installations de combustion soumises à déclaration

CHAPITRE 1.8 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous-pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 3 – LE CHAPITRE 5.4 DE L'ARRÊTÉ DU 29 JUIN 2011 EST MODIFIÉ COMME SUIV :

CHAPITRE 5.4 - PRÉVENTION DU RISQUE LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

ARTICLE 4 – L'ARTICLE 6.1.5 DE L'ARRÊTÉ DU 28 DÉCEMBRE 2015 EST MODIFIÉ COMME SUIV :

Article 6.1.5 – Défense contre l'incendie

Les besoins en rétention pour les éventuelles eaux d'extinction incendie susceptibles d'impacter le milieu naturel sont couverts par un bassin de confinement présentant 2 200 m³ de capacité et munis d'obturateurs.

Extérieure - Suivant les dispositions de la **circulaire N°465 du 10 décembre 1951** portant création et aménagement des points d'eau, la défense extérieure contre l'incendie est assurée au moyen :

- de 3 poteaux d'incendie répartis sur la zone industrielle ;
- une retenue collinaire de 3 000 m³ au sud ouest du site.

Intérieure - la défense extérieure contre l'incendie est assurée aux moyens :

- d'une réserve d'eau constituée par une citerne souple de 1 300 m³ munie d'un poteau incendie ;
- des deux réserves de sprinklage de 745 m³ et 40 m³ sur le site CELVIA Elaborés ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés ;
- ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an ;
- des détecteurs d'incendie seront installés sur la base des conclusions d'une étude de risque incendie.

Une planification des opérations de curage des bassins d'orage est établie avec la mise en place d'indicateurs de surveillance de type bathymétrie ou autre.

Les interventions notables sur les ouvrages d'eaux pluviales sont portées préalablement à la connaissance de l'inspection des installations classées (vidanges, curages, destination des boues....).

ARTICLE 5 – L'ARTICLE 6.1.7 DE L'ARRÊTÉ DU 29 JUIN 2011 EST MODIFIÉ COMME SUIT :

Article 6.1.7 – Rétention des eaux incendie

Les besoins en rétention pour les éventuelles eaux d'extinction incendie susceptibles d'impacter le milieu naturel sont couverts par deux bassins de confinement présentant une capacité respective de 2200 m³ en partie basse du site CELVIA dindes et 361 m³ (nouveau parking) et munis d'obturateurs.

Un bassin de confinement d'un volume de 1 000 m³, au sud du bassin existant de 2 200 m³ sera mis en œuvre au 1^{er} semestre 2022.

ARTICLE 6 – LE CHAPITRE 6.2 DE L'ARRÊTÉ DU 29 JUIN 2011 EST MODIFIÉ COMME SUIT :

CHAPITRE 6.2 – IDENTIFICATION DES RISQUES

L'exploitant met en œuvre avant la fin du 1^{er} semestre 2022, un bilan global relatif à ses installations afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser son étude de danger initiale et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

La notice de réexamen de l'étude de danger est destinée à s'assurer que le site reste compatible avec son environnement sur la base de l'étude de danger initiale pour statuer sur la **nécessité de la mettre à jour ou de la réviser.**

La notice de réexamen est adressée à l'inspection des installations classées.

Article 6.2.1 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.

Article 6.2.2 – Matériel électrique de sécurité

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Dans les parties de l'installation visées au point 6.2.4 "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Article 6.2.3 – Emplacements présentant des risques d'explosion

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.

Article 6.2.4 – Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées aux points 6.2.1 et 6.2.4, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Dans les parties de l'installation visées aux points 6.2.1 et 6.2.4, des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi doivent être utilisées.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire.

Article 6.2.5 – "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 6.2.1 et 6.2.4, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 6.2.6 – Risque foudre

L'exploitant, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre, doit mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- Élaboration d'une analyse du risque foudre à partir du 01 janvier 2010 selon la norme NF EN 62305-2 ;
- Réalisation d'une étude technique à partir du 01 janvier 2012 ;
- Mise en œuvre des moyens de prévention et/ou de protection dans les 2 ans suivants l'analyse du risque foudre ;
- Contrôle des dispositifs 6 mois après leur installation, puis tous les ans visuellement et tous les 2 ans de façon complète.

ARTICLE 7 – L'ARTICLE 7.1.2 DE L'ARRÊTÉ DU 29 JUIN 2011 EST MODIFIÉ COMME SUIT :

Article 7.1.2 – Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, des prélèvements d'eau sont faits à partir :

- du réseau public d'adduction de la ville de ST JEAN-BREVELAY protégé par un disconnecteur contrôlé chaque année ;
- un forage en nappe alimentant l'atelier CELVIA DINDES.

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau / kg de carcasse.

Article 7.1.2.1 - Forage

Les coordonnées LAMBERT de cet ouvrage sont :

Forage F	X= 221474	Y= 2 329 152	Z = 86 m NGF
----------	-----------	--------------	--------------

L'ouvrage est installé conformément aux prescriptions dédiées aux forages :

Tubages

La colonne de captage en PVC "alimentaire" de 113 mm intérieur offre une résistance suffisante à la déformation et est crépinée (39 m à 125 m)

Cimentation de l'espace annulaire

L'ouvrage est protégé vis à vis du ruissellement et le tubage est cimenté en tête.

Cette cimentation permet :

- la préservation de la qualité des eaux de la nappe,
- la stabilité du forage en l'ancrant au terrain,
- la durée de vie du forage.

Elle prévient :

- les éboulements des terrains de tête non consolidés, susceptibles de colmater les crépines,
- les risques d'infiltration directe de ruissellements de surface vers la nappe.

Elle oblitère les arrivées d'eau indésirables (mauvaise qualité) identifiées à la foration.

Définition de la partie cimentée

La hauteur à cimenter a été définie par les conditions rencontrées pendant la foration : nature et état des terrains traversés, qualité des différentes arrivées d'eau.

La cimentation est effectuée sur les 10 premiers mètres et l'espace annulaire cimenté a une épaisseur de plus de 5 cm.

Le tubage est résistant à la déformation et la partie crépinée commence sous la cote de cimentation.

La protection de la tête

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire.

La tête de puits dépasse d'au moins 0,5 mètres le niveau du sol.

Elle comprend une "dalle de propreté" (béton) de 3 m² de diamètre ou de côté, en pente vers l'extérieur du forage, avec un coffrage scellé sur la dalle de propreté et muni d'un couvercle amovible fermé à clé. L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

Périmètre de protection immédiat

Un périmètre clôturé sera prévu autour de l'ouvrage avec un accès contrôlé.

Cette surface sera entretenue, les eaux de ruissellement en seront détournées et évacuées par des caniveaux.

Aucun traitement chimique ni fertilisation ne seront effectués dans ce périmètre.

Périmètre de protection éloigné

La parcelle 160, qui porte le forage ne sera pas exploitée.

Aucun fertilisant ou herbicide ne sera apporté sur cette parcelle dans le rayon des 35 mètres autour de l'ouvrage et à 50 mètres en amont hydraulique.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau.

Hors application éventuelle des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, notamment en cas de sécheresse, les besoins en eau sont couverts par :

- le réseau public d'adduction à titre principal,
- l'exploitation du forage.

Valeurs limites et fréquences de surveillance :

	Débit maximum	Niveau dynamique maximum par rapport à la surface du sol	Volume maximum
FORAGE F	7,7 m ³ / h	- 37 mètres	7,7 m ³ / h 185 m ³ / j 55 400 m ³ / an

L'ouvrage de prélèvement est muni d'un compteur volumétrique ou d'un dispositif de mesure équivalent. Le relevé des indications est effectué et enregistré tous les jours. **Les mesures de consommation journalière respectives (forage et réseau) et les mesures piézométriques sont transmises à l'inspection des installations classées avant le 20 de chaque mois.**

Le rabattement de la nappe, devra être conforme à la valeur admise afin de prévenir les risques de colmatage dus à l'oxygénation de la nappe et préserver la ressource. Pour cela, le forage est équipé d'un "tube de mesure" permettant l'utilisation facile d'une sonde de mesure des niveaux (tube PVC diamètre intérieur 25 mm minimum).

Une mesure hebdomadaire de rabattement de la nappe sera effectuée (niveau piézométrique).

Un bilan d'exploitation de l'année écoulée sera transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de chaque année.

La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage. L'exploitant veillera à conserver un environnement immédiat et proche de bonne qualité ; il tiendra compte de l'existence du forage dans tout projet de modification des structures de l'exploitation (modification ou extension de bâtiments..).

Le circuit d'alimentation en eau de la station de lavage est indépendant du réseau usine.

Le retour au milieu naturel d'eau provenant d'un forage devra être conforme aux normes de rejet en vigueur (matières en suspension, température, caractéristiques physico-chimiques et microbiologiques).

Les déchets et les boues des installations de traitement spécifiques de l'eau, chimiques ou biologiques, sont éliminés dans des installations autorisées.

L'exploitation du forage devra tenir compte de l'existence des puits ou forages voisins afin de ne pas provoquer de préjudice à leurs propriétaires.

L'ouvrage et l'installation seront régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Tout changement de propriétaire ou de bénéficiaire de l'ouvrage, toute modification du projet ou d'utilisation de l'eau prélevée, devront être portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les arrêts prolongés des prélèvements de nappe, prévus ou accidentels, seront également portés à la connaissance du responsable du réseau public d'adduction.

L'abandon provisoire ou définitif du forage doit être porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Abandon provisoire

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera équipé en enlevant la pompe. La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif

Dans ce cas, la protection de tête sera enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'à 5 mètres du sol au plus, et le reste sera cimenté (de -5 mètres jusqu'au sol).

ARTICLE 8 : TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.189-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-2 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de:
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RECLAMATION

Article R.181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 10 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT JEAN BREVELAY et peut y être consultée ;
 - Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT JEAN BREVELAY pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées), et le maire de SAINT JEAN BREVELAY, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **17 MAI 2021**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le maire de Saint-Jean-Brevelay
- M. le directeur départemental de la protection des populations
32 boulevard de la Résistance - CS 92526 - 56019 Vannes cedex
- Monsieur le directeur de la société SAS CELVIA – ZI de Saint-Jean 56660 SAINT-JEAN-BREVELAY